

DELIBERATION CA124-2018

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 30 novembre 2018.

Objet de la délibération : Convention de formation entre la faculté des Sciences de l'Université d'Angers et l'Université de Nantes

Le Conseil d'administration réuni le 13 décembre 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention de formation avec l'Université de Nantes relative au Master Chimie parcours LUMOMAT est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 22 voix pour.

Fait à Angers, le 13 décembre 2018

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Oliver HUISMAN

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 21 décembre 2018

CONVENTION DE FORMATION

UNIVERSITE D'ANGERS – UNIVERSITE DE NANTES

Entre :

L'Université d'Angers, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01

Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO

Ci-après désignée par les termes "l'Université" ou "la composante" ou "la composante de rattachement"

Et

L'Université de Nantes, 1 quai de Tourville – BP 13522 – 44035 Nantes Cedex 1

Représentée par son Président, Monsieur Olivier LABOUX

Ci-après désigné par les termes "l'établissement", "le partenaire" ou "l'établissement partenaire"

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu les accréditations ministérielles pour les formations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre d'une politique de site et d'une complémentarité de leurs objectifs en matière de formation, l'Université d'Angers et l'université de Nantes décident à l'occasion du contrat quinquennal 2017-2021 d'actualiser leur partenariat concernant les formations listées en annexe 1.

Cette collaboration s'inscrit dans le respect de l'autonomie de chaque établissement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et les dispositions financières

relatives à la formation de master suivante :

- Domaine Sciences, technologie santé / Mention Chimie / parcours LUMOMAT

et accréditée pour la période 2017-2021 à l'Université d'Angers et de Nantes par arrêté du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et faite en partenariat avec l'Université de Nantes.

Chaque établissement porte d'autres parcours de manière autonome sous la mention Chimie :

A Nantes : A3M et CMT

A Angers : SIE

Article 2 : Coordination générale des formations

La formation concernée par la présente convention est rattachée à une composante dite de rattachement. Cette composante est en charge du suivi administratif et pédagogique de la formation.

Les composantes concernées par la formation qui fait l'objet de la présente convention sont précisées en annexe 1.

L'organisation des enseignements, le choix des programmes et des enseignants sont assurés en concertation par les deux établissements partenaires. Les enseignements se déroulent conformément aux modalités définies dans le dossier d'accréditation pour la période 2017-2021. La maquette de la formation précisant le portage de chaque UE figure en annexe 2.

Article 3 : Organisation pédagogique

3.1 Désignation du jury d'examen et du jury de diplôme

Les présidents des universités de Nantes et d'Angers arrêtent annuellement la composition des jurys d'examens et des diplômes de chaque mention au niveau M1 et M2. En amont de ces jurys de mention, des commissions spécifiques au parcours Lumomat sont organisées pour les préparer.

Pour le parcours Lumomat il est institué une commission préparatoire spécifique commune aux deux établissements.

Elle est composée proportionnellement au prorata des enseignements assurés par des enseignants ou d'enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers et de Nantes pour chacune des deux années de M1 et M2. A l'échelle des deux années, la répartition est globalement paritaire pour les deux établissements.

Le calendrier de la commission préparatoire Lumomat tient compte des dates d'examen et de jurys de chaque mention dans chaque établissement.

3.2 Modalités de contrôle des connaissances

Dans le cadre du contrôle des connaissances, les Universités d'Angers et de Nantes veillent au respect des dispositions prévues dans les maquettes validées par les Commissions de la Formation et de la Vie Universitaire de chaque établissement.

L'organisation de ce contrôle (choix des sujets, correction des épreuves, gestion des résultats et organisation matérielle) est assurée par l'établissement organisateur de l'année M1 ou M2, en conformité avec les règles décrites dans la charte des examens des Universités d'Angers et de Nantes que les établissements se communiquent mutuellement.

Les modalités de contrôle de connaissances doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année.

3.3 Délivrance des diplômes

L'édition du diplôme et des documents s'y rattachant (annexe descriptive au diplôme, attestation de réussite) est effectuée par l'établissement d'inscription principale de l'étudiant.

L'établissement partenaire ne figure pas sur le diplôme.

3.4 Convention et suivi de stage

Le stage proposé dans le cadre de la formation dispensée donne lieu à la signature de la convention de stage selon un modèle conforme à la réglementation nationale. C'est l'établissement d'inscription principale qui édite la convention

Le suivi des étudiants en stage est assuré par l'établissement d'inscription principale, en qualité d'établissement d'enseignement au sens de la loi, qui s'engage à signer la convention tripartite avec l'organisme d'accueil et l'étudiant. Systématiquement, l'établissement veille à demander une attestation en responsabilité civile à l'étudiant pour tout stage effectué en France ou à l'étranger et s'assure des bonnes conditions de réalisation du stage.

3.5 Suivi des étudiants

Afin de permettre aux partenaires de remplir leurs obligations légales en matière du suivi des étudiants, chaque partenaire s'engage à communiquer à l'autre, chaque année, les informations relatives au taux de réussite, à la poursuite d'étude et à l'insertion professionnelle des étudiants des formations concernées par la présente convention.

Article 4 : Organisation administrative

4.1 Modalités d'inscription des étudiants

Les étudiants s'inscrivent principalement auprès de l'Université d'Angers ou de l'Université de Nantes en fonction de leur établissement d'origine pour la licence (Angers ou Nantes). Pour les candidats d'autres universités l'inscription se fait dans l'établissement qui a reçu le dossier de candidature. Une inscription secondaire est établie dans l'autre établissement partenaire.

Dans tous les cas, les inscriptions sont réalisées dans le respect du calendrier universitaire adopté chaque année par les instances de l'Université d'Angers et de l'Université de Nantes. Dès adoption, ce calendrier est transmis à l'établissement partenaire. Ce calendrier fixe notamment les dates limites d'inscription dans une formation, les dates limites d'annulation ou de modification des inscriptions.

4.2 Droits de scolarité

Les étudiants recrutés sont inscrits à l'Université d'Angers ou à l'Université de Nantes et y acquittent les droits de scolarité fixés chaque année par arrêté ministériel.

4.3 Droits et obligations des étudiants

L'inscription secondaire dans l'établissement partenaire donne droit systématiquement aux services communs (SCD/SCDA, SUIO-IP et SUMPPS) dans les mêmes conditions que les autres étudiants en inscription principale.

Les étudiants inscrits dans les formations relevant de la présente convention, relèvent de la section disciplinaire de l'établissement où ils sont inscrits à titre principal dans les cas prévus à l'article R712-10 du Code de l'éducation. Si besoin, l'établissement partenaire transmet au président de l'université concernée, sans délai, tous les éléments nécessaires à la saisine de la section disciplinaire dès la connaissance des faits.

Article 5 : Modalités de suivi des formations

Pour assurer l'administration et la gestion des formations concernées par la présente convention, un comité de suivi pédagogique et un conseil de perfectionnement sont mis en place pour chacune d'entre elles.

5.1 Le comité de suivi pédagogique

Le comité de suivi pédagogique est constitué des membres de la commission préparatoire aux examens et jury (Cf 3.1)

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il a pour mission :

- d'organiser le bon déroulement des enseignements théoriques et le suivi des stages en collaboration avec les services administratifs de la composante ;
- de définir les conditions de recrutement et d'accès aux formations concernées ;

- de sélectionner les dossiers de candidature aux formations concernées ;
- de valider les documents destinés à la communication externe.

5.2 Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement étant organisé à l'échelle de la mention, il existe comme pour les jurys un pré-conseil de perfectionnement qui se réunit en amont. Ce pré-conseil est commun aux deux établissements. Ces préconisations sont transmises aux conseils de perfectionnement de chaque établissement.

Les conseils de perfectionnement (CP) se réunissent annuellement.

Le pré-conseil a pour mission :

- de suivre la formation au travers de l'insertion professionnelle des étudiants ou de leur poursuite d'études ;
- de promouvoir la formation auprès des milieux professionnels ;
- de proposer des modifications de contenu ou d'organisation des enseignements afin de répondre au mieux aux problèmes de l'insertion professionnelle ;
- d'envisager l'ouverture vers la formation tout au long de la vie et l'apprentissage.

5.3 Evaluation des formations

L'Université d'Angers et l'Université de Nantes s'engagent à organiser une évaluation de la formation et des enseignements. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de discussions au sein des équipes pédagogiques du conseil de perfectionnement.

Article 6 : Validation des acquis de l'expérience, des acquis professionnel et personnels, des études

Les validations des acquis de l'expérience, des acquis professionnels et personnels et des études sont effectuées, si nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements partenaires.

Article 7 : Apprentissage et formation tout au long de la vie

7.1 Apprentissage

Les formations peuvent, si cela est prévu dans la maquette, accueillir des apprentis.

Le recrutement des apprentis peut s'opérer jusqu'au début de la première période d'alternance en entreprise. En cas d'insuccès dans la recherche d'un employeur, pour les formations à public mixte (apprenti, formation

initiale) l'étudiant peut être intégré en régime de formation initiale en fonction des places disponibles.

Le CFA inter-universitaire gère les apprentis inscrits. Il fournit aux partenaires chaque année, la liste des apprentis inscrits dans une formation relevant de la présente convention.

7.2 Formation continue

Les stagiaires relevant de la formation continue sont accompagnés par le service de formation continue de l'Université de Nantes pour le M1 et de l'Université d'Angers pour le M2.

L'établissement responsable de cette gestion fournit à l'Université partenaire, chaque année, la liste des stagiaires relevant de la formation continue inscrits dans une formation relevant de la présente convention.

Article 8 : Communication

Les deux établissements s'engagent à faire mention du partenariat dans toute communication relative aux formations concernées par la présente convention.

Article 9 : Propriété intellectuelle – confidentialité

Chaque partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre partie dont elle pourrait avoir la connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En particulier, chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée partager la connaissance du fait de l'exécution des formations relevant de la présente convention.

La documentation mise à la disposition des étudiants par l'équipe pédagogique constitue des œuvres de l'esprit protégées par les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle dont les enseignants sont seuls titulaires des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, chacune des parties s'interdit formellement :

- de reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique ;
- de modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation appartenant à chacune des parties ;
- d'en faire usage en dehors de la présente convention ;
- de porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à ce que ses équipes pédagogiques n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à chacune des parties ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'autre partie.

Article 10 : Dispositions financières

Chaque université assure intégralement le financement des heures d'enseignement (enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants,) relevant de son établissement.

Les ordres et frais de mission en cas de déplacement nécessaire à la formation (cours en présentiel, réunions, soutenances, jurys ...) sont pris en charge par le RFI jusqu'à épuisement des fonds LUMOMAT puis par l'établissement de rattachement.

Le financement des heures d'enseignements, des ordres et frais de mission des intervenants extérieurs sont pris en charge par le RFI jusqu'à épuisement des fonds LUMOMAT puis par l'Université de Nantes pour le M1 et l'Université d'Angers pour le M2.

Chaque Université assure intégralement le financement du fonctionnement des unités d'enseignement qu'elle pilote au sein de la formation.

Les dépenses liées aux sorties pédagogiques prévues dans les maquettes d'enseignement sont pris en charge par le RFI jusqu'à épuisement des fonds LUMOMAT puis par l'établissement de rattachement qui pilote les unités d'enseignements de la formation.

Les déplacements des étudiants dans le cadre de la formation ainsi que les aides à la mobilité étudiante sont assurées par le projet RFI jusqu'à épuisement des fonds LUMOMAT.

Ces dispositions financières pourront faire l'objet d'un avenant en cas d'arrêt du RFI.

Les étudiants en alternance sont inscrits à l'Université d'Angers qui s'engage à répartir les bénéfices éventuels à parité entre l'Université de Nantes et l'Université d'Angers.

Article 11 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation des formations dans le cadre du contrat quinquennal 2017-2021. Elle entre en vigueur le 1er septembre 2017 et prend fin au terme de l'année universitaire 2021-2022.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux Parties s'efforcent de trouver une solution amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. En cas de litige persistant trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

La présente convention rend caducs les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

Fait à Angers, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'Université d'Angers

Le Président

Christian ROBLEDO

Le

Pour l'établissement partenaire

Le Président

Olivier LABOUX

Annexe 1 – Formations concernées par la présente convention

Niveau formation : L / LP / M	N° accréditation	Nom de la formation MENTION / <i>Parcours</i> / option	Composante de rattachement
M	20170958	CHIMIE / LUMOMAT	UFR Sciences Angers
M	20170861	CHIMIE / LUMOMAT	UFR Sciences et Techniques, Nantes

Annexe 2 – Maquettes des formations concernées par la présente convention avec précision du portage de chaque UE des deux années du master

Le tableau ci-dessous présente l'organisation de la formation (en Unités d'enseignement et en Eléments Constitutifs) pour les 4 semestres du parcours Lumomat. Il est précisé pour chaque EC la répartition par établissement des frais spécifiques de chaque UE de la formation (UE/EC totalement pris en charge ou au prorata indiqué). Les frais spécifiques correspondent aux coûts de fonctionnement courant (consommables, petit matériel, ...).

Unités d'Enseignement	Eléments Constitutifs	Prise en charge des frais spécifiques
S1UE1	Spectroscopie moléculaire fondamentale	UN
	Synthèse organique	UA et UN
S1UE2	Chimie organométallique	UN
	Chimie de coordination	UN
	Electrochimie	UN
S1UE3	Spectrométrie de masse	UN
	Spectroscopie RMN	UN
	Microscopies électroniques	UN
	Etude de la matière organisée	UN
S1UE4	Polymères	UN
	Matériaux stimulables, stockage de l'information	UA et UN
	Modélisation et spectroscopie théorique	UN
S1UE5	Anglais	UN
	Techniques de communication scientifique	UN
	Risques chimiques et réglementations	UN
	Arts, science et société	UN
	Management, entreprise, entrepreneuriat	UN
S2UE1	Stage	UN
	Séminaires de laboratoire	UN
S3UE1 – Enseignements Transversaux	Anglais	UA
	Technique de communication	UA
	Projet Expérimental Etudiant	UA et UN
S3UE2 -Conception	Chimiométrie, plan d'expérience	UA
	Modélisation et spectroscopie théorique	UA
	Formulation	UA
S3UE3 - Synthèse	Ingénierie moléculaire des systèmes pi-conjugués	UA

	Chimie supramoléculaire	UA
S3UE4 - Caractérisations	Spectroscopie moléculaire et Photophysique	UA
	Spectroscopie de cœur, microscopie à champ proche	UA et UN
	Bioimagerie	UA et UN
	Surfaces modifiées, capteurs électrochimiques	UA
S3UE5 - Matériaux	Matériaux moléculaires et hybrides, nanomatériaux	UA et UN
	Electronique organique	UA et UN
S4UE1	Stage	UA